



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 23 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de SAINT-JULIEN-EN-BORN, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2025046

**Présents :** M. Philippe MOUHEL - Mme Michelle LAVIELLE - M. Denis VEJUX - M. Jean-Louis BARRERE - Mme Coralie SEYS - M. Jean MORA - Mme Martine DUVIGNAC - M. Michel RAFFIN - Mme Muriel LAGORCE - M. Jean-Claude CAULE - M. Thierry GALLEA - M. Marc VERNIER - M. Gérard NAPIAS - Mme Isabelle LESBATS - M. Jean WATIER - Mme Céline GUILLET - M. Gilles DUCOUT - Mme Valérie MORESMAU - M. Arnaud GOMEZ - Mme Monique LAGOUEYTE - M. Didier CLAVERY - Mme Claire LUCIANO - M. Jean-Jacques LEBLOND - Mme Karine DASQUET - M. Dominique JARREAU - Mme Nathalie CAMOUGRAND

**Absents et excusés :** Mme Laurence MERLIN - Mme Delphine DUPRAT - Mme Véronique MORA

**Pouvoirs :** Mme Laurence MERLIN à M. Philippe MOUHEL - Mme Delphine DUPRAT à M. Jean MORA

**Secrétaire de séance :** Mme Monique LAGOUEYTE

Membres en exercice : 29      Présents : 26      Pouvoirs : 2

### **OBJET : Approbation du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Côte Landes Nature et abrogation de la carte communale de Taller**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Rural et de la pêche Maritime ;
- VU le Code Forestier ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants relatifs à la concertation, L. 104-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, L. 121-1 et suivants relatifs à l'application de la loi littoral, L. 132-1 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme, L.151-1 et suivants et L. 153-1 et suivants relatifs plus particulièrement au Plan Local d'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 163-10 du Code de l'Urbanisme relatif à l'abrogation de la carte communale ;
- VU les statuts de la Communauté de communes de la Côte Landes Nature modifiés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes Cote Landes Nature ;
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale Côte Landes Nature en vigueur approuvé par délibération du conseil communautaire du 5 juin 2018 et modifié par délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2023 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire en date du 4 juillet 2022 approuvant la révision de la Carte Communale de Taller ;
- VU le courrier de Madame la Préfète en date du 26 septembre 2022 confirmant la co-approbation tacite de la révision de la Carte Communale de Taller à compter du 6 septembre 2022 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2019 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres ;
- VU la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Côte Landes Nature et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- VU le PADD ;
- VU les débats sur les orientations du PADD qui se sont déroulés au sein des 10 conseils municipaux au cours des mois de mai et juin 2023 ;
- VU le débat sur les orientations le PADD qui s'est tenu au sein du Conseil communautaire du 26 juin 2023 ;
- VU la conférence des maires en date du 7 mai 2024 permettant de présenter le dossier d'arrêt projet du PLUI ;
- VU la concertation publique mise en œuvre dès le début de la procédure en application des modalités définies par la délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2019 détaillée dans le bilan de la concertation annexé ;
- VU la délibération du Conseil communautaire en date du 15 mai 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUI de la Communauté de communes Côte Landes Nature ;
- VU la délibération du Conseil communautaire en date du 1er juillet 2024 corrigeant une erreur matérielle relevé au sein de la délibération du Conseil communautaire du 15 mai 2024 précitée ;





VU la notification du dossier de projet de PLUi arrêté, en date du 17 mai 2025 à l'ensemble des personnes publiques associées, aux EPCi limitrophes, aux communes membres, à l'autorité environnementale, à la CDPENAF et à la CDNPS pour avis dans un délai de 3 mois (annexe 1) ;  
VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle Aquitaine n° 2024ANA62 du 21 août 2024 sur le projet de PLUi arrêté (annexe 2) ;  
VU les avis formulés par les personnes publiques associées et les communes membres dans le délai réglementaire précité (annexe 2) ;  
VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 16 juillet 2024 sur le projet de PLUi arrêté (annexe 2) ;  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 6 septembre 2024 sur le projet de PLUi arrêté (annexe 2) ;  
VU la réponse de la Communauté de communes Côte Landes Natures aux avis PPA, aux communes membres, à l'autorité environnementale (MRAe) à la CDPENAF et à la CDNPS (annexe 3) ;  
VU l'arrêté n° ARR2024EH251101 de Monsieur le Président en date du 25 novembre 2024 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet arrêté de Côte Landes Nature et sur l'abrogation de la carte communale de Taler ;  
VU l'enquête publique unique portant sur le projet arrêté de PLUi et sur l'abrogation de la carte communale de Taler qui s'est déroulée du 13 janvier au 14 février 2025 ;  
VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date du 20 mars 2025 (annexe 4) ;  
VU le mémoire en réponse au rapport de la commission d'enquête établi par la Communauté de communes (annexe 5) ;  
VU les conférences intercommunales des Maires qui se sont tenues les 25 septembre 2024, 5 mars 2025 et le 23 juin 2025 conformément aux dispositions de l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la commission d'enquête a émis un avis favorable à l'abrogation de la carte communale de Taler ; que cette dernière va donc pouvoir être abrogée ; qu'il y a lieu de prévoir que cette abrogation prendra effet à la date d'entrée en vigueur du PLUi ;

**Considérant** que la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de plan assorti de cinq réserves et onze recommandations ; que la Communauté de communes a levé ces cinq réserves et établi un mémoire en réponse aux conclusions de la commission d'enquête faisant état des modifications à prendre en compte et de la justification des choix retenus (annexe 5)

**Considérant** que les modifications envisagées au projet de plan arrêté procèdent de l'enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ; qu'il y a donc lieu de modifier le projet de plan arrêté afin de les prendre en compte ;

**Considérant** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Côte Landes Nature, ainsi amendé est prêt à être approuvé ;

**Après délibérations, le Conseil Communautaire, avec 2 voix contre (M. GALLEA et M. LEBLOND) et 1 abstention (Mme LAGORCE), décide :**

**Article 1 :** d'approuver l'abrogation de la carte communale de Taler et de solliciter Monsieur le Préfet pour qu'il approuve à son tour l'abrogation de ce document d'urbanisme.

**Article 2 :** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Côte Landes Nature tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération en tant qu'elle emporte abrogation de la carte communale de Taler et approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Côte Landes Nature, fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes Côte Landes Nature ainsi que dans les mairies des 10 communes membres. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractère apparent dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.  
Le PLUi approuvé sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Côte Landes Nature et sera versé sur le Géoportail National de l'Urbanisme (GPU).

**Article 4 :** L'abrogation de la carte communale prendra effet le jour où la délibération adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Côte Landes nature devient exécutoire conformément aux dispositions de l'article R 163-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :** Le PLUi deviendra exécutoire après sa communication à Monsieur le Préfet des Landes conformément à l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme et à compter de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées.



**Article 6 :** Le dossier de PLUI approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes : 272 avenue Jean-Noël Serret 40260 Castets, aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 153-22.

**Article 7 :** Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

**Article 8 :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La secrétaire de séance  
Mme Monique LAGOUEYTE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

**Le Président**  
Philippe MOUHEL

